|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE  
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**Rapport financier pour la période**

**allant du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Ce document rend compte de l’utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel et présente, dans ses annexes, le rapport financier pour la période allant du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019. |

1. Le rapport financier présenté dans le document [LHE/19/14.COM/INF.7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.7-FR.docx) couvre la période allant du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019, pendant laquelle le Compte spécial du Fonds du patrimoine culturel immatériel (ci-après « le Fonds ») a été utilisé conformément au plan approuvé par l’Assemblée générale lors de sa septième session en juin 2018 ([résolution 7.GA](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8)8). Conformément à l’article 7.5 du Règlement financier du Fonds, un rapport financier pour l’ensemble de l’exercice biennal (du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019) sera soumis à l’Assemblée générale des États parties lors de sa huitième session en juin 2020.
2. Le Fonds est régi par le Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adopté par le Comité lors de sa première session extraordinaire ([décision 1.EXT.COM 9](https://ich.unesco.org/doc/src/00192-FR-PDF.pdf)). Ses sources de recettes sont définies à l’article 25.3 de la Convention et à l’article 4 du Règlement financier susmentionné.
3. Les dépenses des contributions non affectées sont régies par le plan pour l’utilisation des ressources du Fonds, adopté lors de chaque exercice biennal par l’Assemblée générale, conformément à l’article 7 (c) de la Convention. Conformément à l’article 25.5 de la Convention, le Comité approuve les contributions spécifiques versées au Fonds. Leur utilisation ne suit pas l’exercice comptable de deux ans.
4. **Recettes (état financier I)[[1]](#footnote-1)**
5. Pendant la période considérée (1 janvier 2018 – 30 juin 2019), les recettes du Fonds se composaient comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Contributions réglementaires obligatoires et volontaires des États parties[[2]](#footnote-2) |  |
| Contributions obligatoires de 173 États parties à la Convention, telles que décrites à l’article 26.1 de la Convention. | 3 629 786 dollars des États-Unis |
| Contributions volontaires reçues de la part de deux des cinq États parties qui, au moment de leur ratification, ont eu recours à l’article 26.2 de la Convention. | 363 260 dollars des États-Unis |
| 1. Contributions volontaires supplémentaires |  |
| *Contributions affectées à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés approuvés par le Comité, conformément à l’article 25.5 de la Convention* |  |
| Aucune |  |
| *Sous-fonds destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat (*[résolution 3.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/3.GA/9)*)*[[3]](#footnote-3) |  |
| De la Chine, de la Finlande, du Kazakhstan, de Monaco et du Monténégro | 77 772 dollars des États-Unis |
| 1. Intérêts au crédit du Fonds | 372 949 dollars des États-Unis |
| **TOTAL** | **4 443 767 dollars des États-Unis** |

1. Le total des recettes au 30 juin 2019 est inférieur de 4.6 % à celui du précédent exercice biennal pour la même période. Cette diminution est principalement due à la réduction du montant des contributions volontaires supplémentaires reçues, qui est passé de 618 868 dollars des États-Unis à 77 772 dollars des États-Unis, soit une baisse de 87 % (voir [document LHE/19/14.COM/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-6-FR.docx)). Cette baisse a un impact sur les fonds alloués aux activités spécifiques approuvées par le Comité et le sous-fonds créé pour renforcer les capacités humaines du Secrétariat. La diminution du total des recettes perçues est en partie compensée par l’augmentation des intérêts produits, qui sont passés de 178 588 dollars des États-Unis à 372 949 dollars des États-Unis. Au 30 juin 2019, le total des impayés représentait 78 % des contributions obligatoires pour 2019.
2. **Échelonnement des crédits et des dépenses pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019 (état financier I et échelonnement 1.1, pages 6-7)[[4]](#footnote-4)**
3. Par sa [résolution 7.GA](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8)8, l’Assemblée générale a approuvé un budget de 8 590 922 dollars des États-Unis pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, comme le montre l’échelonnement des crédits et des dépenses. Cela correspond au solde du Fonds au 1er janvier 2018 (9 590 922 dollars des États-Unis) après déduction du Fonds de réserve accumulé jusqu’à ce jour (1 million de dollars des États-Unis).
4. L’état financier I indique une dépense totale de 4 051 180 dollars des États-Unis au 30 juin 2019, soit 47 % du budget approuvé. Les explications relatives à chaque ligne budgétaire de l’échelonnement des crédits et dépenses sont données ci-dessous.
5. Conformément aux priorités définies par les Orientations pour l’utilisation des ressources du Fonds, au chapitre II.1 des Directives opérationnelles, l’Assemblée générale a décidé que la majorité des ressources (**ligne budgétaire 1**, 52,55 %) serait de nouveau allouée à l’attribution d’une assistance internationale aux États parties pour appuyer leurs efforts nationaux de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les dépenses au titre de cette ligne budgétaire correspondent à l’assistance internationale accordée par le Comité ou son Bureau à dix-neuf projets. Cela représente une augmentation de 81,3 % par rapport à l’exercice biennal précédent. Huit des projets approuvés ont été soumis par des États parties du groupe électoral Va (Afrique). Au 30 juin 2019, sept autres projets – un approuvé par le Bureau qui s’est réuni en mars 2018 ([décision 13.COM 1.BUR 3.7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM_1.BUR-Decisions-FR.docx)), un par le dernier Comité ([décisions 13.COM 10.d](https://ich.unesco.org/en/Decisions/13.COM/10.d) [et 14.COM 2.BUR 4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM_2.BUR-Decisions-FR.docx)), deux par le Bureau qui s’est réuni en mars 2019 ([décisions 14.COM 1.BUR 3.2 et 14.COM 1.BUR 3.3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM_1.BUR-Decisions-FR.docx)) et trois par le Bureau qui s’est réuni en juin 2019 ([décisions 14.COM 2.BUR 5.3, 14.COM 2.BUR 5.4 et 14.COM 2.BUR 5.5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM_2.BUR-Decisions-FR.docx)) – n’ont pas encore fait l’objet d’un contrat et ne sont donc pas pris en compte dans l’état financier I. Le taux de dépenses de l’assistance internationale (51,7 %), devrait passer à 68 % à la fin de l’exercice biennal, dès lors que les contrats susmentionnés auront été établis, entraînant une augmentation d’environ 40 % par rapport au taux de dépenses du dernier exercice biennal.
6. La nouvelle **ligne budgétaire 1.1** a été créée par l’Assemblée générale lors de sa septième session en 2018 afin de couvrir pour l’exercice biennal le coût des trois postes à durée déterminée (un P3, un P2 et un G5) financés par des fonds extrabudgétaires, pour activer pleinement le mécanisme d’assistance internationale et assurer le suivi et l’évaluation de sa mise en œuvre ([résolution 7.GA 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8)). Le 30 juin 2019 la procédure de recrutement pour ces trois postes était encore en cours. Le budget alloué à cette ligne budgétaire n’avait donc pas été entamé au moment de la préparation de cet état financier. La procédure de recrutement s’est achevée en septembre 2019.
7. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu trois demandes d’assistance préparatoire pour une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente – dont une a été retirée par l’État partie demandeur – et une demande d’assistance préparatoire pour des propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Le Bureau a approuvé cette dernière lorsqu’il s’est réuni en juin 2018 ([décision 13.COM 2.BUR 6](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM_2.BUR-Decisions_Rev.-FR.docx)) et a examiné les deux autres après la fin de la période considérée. Les dépenses figurant dans la **ligne budgétaire 2** incluent également l’octroi d’une assistance technique à trois États parties pour leur demande d’assistance internationale, conformément à la [décision 8.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.c).
8. L’utilisation du budget pour les « autres fonctions du Comité » (**ligne budgétaire 3**) est décidée par le Bureau sur la base de propositions spécifiques préparées par le Secrétariat ([décision 12.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/7)). Conformément au plan approuvé par le Bureau dans sa [décision 13.COM 2.BUR 3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM_2.BUR-Decisions_Rev.-FR.docx), ces fonds ont été alloués au renforcement des capacités et aux conseils sur les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques (36 %), aux actions de sensibilisation et d’information (27 %), aux services de gestion des connaissances (20 %) et à l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans des programmes, des politiques et des plans de développement (17 %). Environ 60,1 % des fonds approuvés pour l’exercice biennal actuel avaient été engagés au 30 juin 2019. Un rapport détaillé portant sur l’avancée de la mise en œuvre de ces fonds figure dans le [document LHE/19/14.COM/5.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-5.b-EN.docx), intitulé « Rapport du Secrétariat sur ses activités (de janvier  2018 à juin 2019) ».
9. À la suite de la recommandation du Service d’évaluation et d’audit dans son audit des méthodes de travail des conventions culturelles ([IOS/AUD/2013/06](https://ich.unesco.org/doc/src/IOS-AUD-2013-06-FR.pdf)), le Comité a demandé au Secrétariat, dans sa [décision 8.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/11), d’appliquer la politique de recouvrement des coûts de manière cohérente dans le cadre de l’utilisation des ressources du Fonds. Par conséquent, et conformément à l’article 5.2 du Règlement financier du Fonds, toutes les dépenses directes ont été imputées aux lignes budgétaires 1 à 3. La [décision 8.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/11) est systématiquement appliquée et continuera à être appliquée lors des futurs cycles.
10. La **ligne budgétaire 4**, utilisée pour financer la participation d’experts représentant des pays en développement membres du Comité, de son Bureau ou de ses organes subsidiaires lors de leurs sessions, affiche un taux de dépenses de 50,1 %. Les coûts engagés pour la participation desdits experts à la quatorzième session du Comité devraient faire passer ce taux à 100 %, soit une augmentation de 40 % par rapport à l’exercice biennal précédent.
11. Le taux de dépenses de la **ligne budgétaire 5** a atteint 67,6 %. Les décaissements incluent les frais de participation des trente-six experts éligibles des États parties en développement non membres du Comité, mais membres de l’Organe d’évaluation en 2018 et 2019, ainsi que les frais de participation d’experts à la treizième session du Comité. Les frais de participation des experts des États parties en développement non membres du Comité à la quatorzième session du Comité feront passer ce taux à 100 %, comme lors de l’exercice biennal précédent.
12. La **ligne budgétaire 6** affiche un taux de dépenses de 50,6 %, ce qui correspond aux frais de participation des six organisations non gouvernementales (ONG) accréditées membres de l’Organe d’évaluation en 2018 et 2019 et à la participation de vingt-six ONG à la treizième session du Comité. Ce chiffre ne tient toutefois pas compte des engagements qui seront provisionnés pour la participation d’ONG accréditées de pays en développant à la quatorzième session du Comité. Ces frais de participation entraîneront une hausse significative du taux de dépenses – peut-être jusqu’à 100 % – d’ici la fin de cet exercice biennal, contre 65,7 % lors du précédent.
13. La **ligne budgétaire 7** affiche un taux de dépenses de 40,0 %, ce qui correspond aux honoraires des membres éligibles de l’Organe d’évaluation (neuf en 2018 et huit en 2019) et aux honoraires versés au Président et au Rapporteur de l’Organe pour les missions supplémentaires qu’ils ont remplies. Ce taux reste relativement faible du fait de la nécessité d'établir les contrats des membres de l’Organe d'évaluation au début du cycle d'évaluation alors que seul un quart du budget est disponible.
14. Le Fonds de réserve (**ligne budgétaire 8**) a été créé conformément au Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin de répondre aux demandes d’assistance internationale en cas d’extrême urgence si les fonds alloués à l’assistance internationale (ligne budgétaire 1) sont épuisés. Au cours de la période considérée, le Fonds de réserve n’a pas été entamé.
15. **Rapports supplémentaires**
16. L’annexe II du présent document contient la liste des contributions volontaires supplémentaires versées entre janvier 2018 et juin 2019 à des fins spécifiques, comme le prévoit l’article 25.5 de la Convention, à la suite d’une décision du Comité. La liste jointe au [document LHE/19/14.COM/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-6-EN.docx) indique quant à elle l’ensemble des contributions volontaires reçues depuis la treizième session du Comité pour soutenir la Convention de 2003, ainsi que toutes les modalités qui leur sont associées. En outre, conformément au paragraphe 77 des Directives opérationnelles, [une liste des donateurs mise à jour](https://ich.unesco.org/fr/donateurs) est disponible sur le site Internet de la Convention. L’annexe III présente les dépenses totales engagées pour chaque projet spécifique, de son lancement au 30 juin 2019.
17. L’annexe IV contient les prévisions au 30 juin 2019, établies d’après les estimations du Secrétariat, relatives à l’utilisation future des fonds alloués aux projets en cours en fonction des fonds non engagés à cette date et des budgets approuvés par le Comité.

ANNEXE I

État financier I



Tableau 1.1



État financier II



État financier III



**ANNEXE II**



**ANNEXE III**



**ANNEXE IV**



1. . Chiffres arrondis au dollar supérieur par rapport à l’état financier I, pages 6-7. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Dans l’état financier I, les contributions obligatoires pour la période 2018-2019 figurent en tant que recettes, qu’elles aient été perçues ou non ; dans l’état financier II, le montant impayé dû par les États parties au 30 juin 2019 était de 1 435 058 dollars des États-Unis. Les contributions volontaires apparaissent comme recettes à la date de leur réception seulement. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Depuis sa création en 2010 jusqu’au 30 juin 2019, le sous-fonds – destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat – a reçu des contributions s’élevant à un total de 1,5 million de dollars des États-Unis. [↑](#footnote-ref-3)
4. . Chiffres arrondis au dollar supérieur par rapport à l’état financier I, pages 6-7. [↑](#footnote-ref-4)